

TRIBUNAL DE PRIMERA ÎNSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RETT FØRSTE ÎNSTANS GERICHT ERSTER ÎNSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΌ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF FIRST ÎNSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCJA DAS COMUNIDADES EUROPEJAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 98/06

12 décembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-95/03

Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid, Federación Catalana de Estaciones de Servicio / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION SELON LAQUELLE LA LÉGISLATION ESPAGNOLE RELATIVE À L'OUVERTURE DES STATIONS-SERVICE PAR LES HYPERMARCHÉS NE CONSTITUE PAS UNE AIDE D'ÉTAT

Les requérantes ne sont pas parvenues à établir que cette législation est susceptible d'exonérer les propriétaires des hypermarchés d'une obligation de cession au profit de l'État, et donc qu'elle comporte un transfert direct ou indirect de ressources publiques

En juin 2000, le gouvernement espagnol a adopté une législation dont l'objet était d'intensifier la concurrence sur les marchés des biens et des services espagnols, notamment sur le marché de la distribution au détail des produits pétroliers.

Les requérantes, qui regroupent des exploitants de stations-service des communautés autonomes de Madrid et de Catalogne, ont saisi la Commission d'une plainte alléguant que la législation espagnole entraînait l'octroi d'aides d'État incompatibles avec le marché commun, en faveur des propriétaires des hypermarchés. En effet, selon les plaignantes, grâce à la mesure litigieuse, les hypermarchés pouvaient ouvrir des stations-service sans respecter les obligations imposées aux autres exploitants.

La Commission a adopté une décision à cet égard constatant l'absence d'aides d'État¹. Elle a estimé que la législation espagnole ne comportait aucune perte de ressources publiques ou renonciation à la perception de ces dernières et que, dès lors, il s'agissait d'une décision étatique de nature réglementaire n'impliquant aucun transfert direct ou indirect des ressources de l'État. Pour cette raison, elle ne constituait pas une aide d'État incompatible avec le marché commun.

Les requérantes ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal de première instance.

_

¹ Décision C (2002) 4355 final de la Commission, du 13 novembre 2002, relative à la législation espagnole concernant l'ouverture des stations-service par les hypermarchés.

Le Tribunal relève que la législation espagnole a pour finalité de faciliter l'entrée des hypermarchés sur le marché de la distribution des produits pétroliers en supprimant certaines limitations d'ordre urbanistique et en allégeant les procédures administratives liées à l'implantation d'une station-service. Cependant, les requérantes n'ont pas établi que, par le biais de ces mesures, les propriétaires des hypermarchés étaient exonérés d'une obligation quelconque de cession au profit de l'État, prévue par la législation espagnole applicable ou résultant d'une pratique administrative généralisée des autorités locales. La Commission n'a donc pas commis d'erreur manifeste en estimant que ladite législation ne comportait pas de transfert direct ou indirect de ressources publiques et que, dès lors, elle ne pouvait pas être considérée comme une aide d'État.

Le Tribunal rejette aussi les allégations des requérantes relatives, d'une part, aux prétendues erreurs manifestes d'appréciation qu'aurait commises la Commission dans l'interprétation de la notion d'aide d'État et, d'autre part, à la motivation prétendument insuffisante de la décision attaquée.

Le Tribunal accueille, en revanche, l'argument des requérantes concernant la violation par la Commission de son obligation de procéder à un examen diligent des plaintes qui lui sont soumises. À cet égard, le Tribunal estime que ni le volume des documents présentés par les requérantes à la Commission, ni les autres circonstances de l'affaire ne justifiaient la durée de l'examen préliminaire mené par la Commission, qui a été de presque vingt-huit mois. Néanmoins, en l'absence d'autres circonstances dont l'existence n'a pas été établie par les requérantes, le seul fait d'avoir adopté une décision au-delà d'un délai raisonnable ne suffit pas à rendre illégale une décision prise par la Commission.

Dans ces circonstances, le Tribunal rejette le recours, tout en condamnant la Commission à supporter un quart des dépens des parties principales.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles: ES, CS, DE, EN, FR, HU, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-95/03

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034